

## DEUXIÈME PARTIE

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS DES PRODUITS AGRICOLES

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DES VINS ET AUX CONCOURS DES PRODUITS

##### Définition des concours

###### Article 1 Classification des produits

Chacun des titres suivants du présent règlement, deuxième partie définit un concours : titres III et V à XXIII.

Pour chaque concours, la nomenclature des produits admis est hiérarchisée selon tout ou partie des quatre niveaux suivants :

- division
- classe
- catégorie
- section

La section est le niveau le plus fin de la classification ; il correspond à l'ensemble des échantillons ayant les mêmes caractéristiques et qui sont, de ce fait, comparables.

###### Article 2 Les produits présentés au Concours général agricole sont de **deux types** :

- Des produits non périssables présentés en des lots clairement définis par leur volume et d'identification de leur contenant, qui seuls pourront porter la marque collective du Concours général agricole. Dans la suite du règlement ces produits seront désignés « produits à jugements sur lots ». Ils comprennent les vins, les vins de liqueur, les eaux de vie, les rhums vieux, les pommeaux, les produits oléicoles, les cidres et poirés AOC, le piment d'Espelette, et les produits apicoles. On entend par lot un volume homogène de produits provenant d'une même fabrication ou d'un même assemblage. Un lot homogène peut être contenu dans un ou plusieurs contenants.
- Des produits généralement périssables produits sur une période plus ou moins longue de l'année, et pour lesquels l'ensemble de la quantité commercialisable n'est pas disponible au moment du prélèvement : la médaille du Concours général agricole récompense alors un **savoir-faire**. Ces produits seront désignés « produits à jugement de savoir-faire ». Ils comprennent les produits non désignés à l'alinéa précédent, et notamment les produits laitiers et produits d'origine animale, les apéritifs, les huiles de noix, les cidres ne bénéficiant pas d'une AOC, les jus de fruits, les bières, les rhums blancs ainsi que les punches. La logique des concours à jugement de savoir-faire est de juger et récompenser un produit, éventuellement commercialisé sous différents conditionnements, sous une marque, ou plusieurs marques lorsque celles-ci répondent à un même cahier des charges.

###### Article 3 Nombre minimum de candidats et de produits

Si dans une section le nombre de candidats ou le nombre de produits est inférieur à trois au moment des inscriptions, cette section peut être soit supprimée soit regroupée sur décision du Commissaire Général. Toutefois lorsqu'une entreprise ou une coopérative regroupe plus de 50 % de la production d'une appellation (AOC, AOP, IGP, etc.), le nombre minimum de candidats requis est de deux.

De plus, le commissaire général peut prendre la décision de ne pas ouvrir un concours ou une section si le nombre d'échantillons était inférieur à 3 lors de la précédente édition.

###### Article 4 Présélections

Des **présélections** peuvent être organisées pour que ne participent à la finale du concours que des produits dépassant un niveau minimal de qualité. Selon les catégories de produits, les critères de présélection peuvent être des résultats d'analyse ou des examens organoleptiques. Les modalités d'organisation de ces épreuves sont fixées par les dispositions particulières à chaque concours.

#### Inscriptions

###### Article 5 Demande d'inscription

Pour participer au Concours général agricole des produits et des vins, les candidats doivent remplir une demande d'inscription pour chaque concours auquel ils souhaitent présenter des produits. Par cette demande d'inscription, les candidats acceptent de se conformer au présent règlement. Une demande d'inscription ne peut être enregistrée sans le règlement des droits d'inscriptions correspondants.

## **Article 6 Conditions de remboursement des droits d'inscription**

Les droits d'inscription sont remboursés si le Commissaire Général décide de l'annulation d'une inscription faite d'un nombre suffisant de candidats ou de produits inscrits dans une section donnée.

Dans le cas où le produit présenté ne peut être prélevé, en raison du désistement du candidat ou de son absence ou par suite du déplacement du produit en un autre lieu (notamment autre établissement de la même entreprise, ou vente à un négociant), ou si le produit prélevé ne correspond pas aux caractéristiques de la section dans laquelle il a été inscrit, celui-ci sera éliminé du concours, sans que le candidat ne puisse prétendre au remboursement des droits d'inscription correspondants.

Les droits d'inscription restent acquis quel que soit le résultat des présélections et des jugements. L'élimination d'un produit au stade de la présélection ne donne pas lieu remboursement des droits.

## **Article 7 Conditions d'admission des candidats**

Les candidats et les dirigeants des entreprises candidates ne doivent avoir encouru aucune condamnation définitive civile, pénale, administrative ou fiscale, en rapport avec leur activité professionnelle, dans les cinq années précédant l'année du concours auquel ils s'inscrivent.

## **Article 8 Conditions d'admission des produits**

Les produits présentés aux différents concours sont :

- des produits agricoles récoltés par des producteurs établis en France,
- des produits issus de produits agricoles transformés par des producteurs établis en France

Les produits présentés doivent bien entendu respecter la réglementation en vigueur, notamment sur le champ des produits agroalimentaires, comme celle concernant les signes officiels de qualité (AOC, label rouge, agriculture biologique, certification de conformité) sous lesquels ils sont le cas échéant commercialisés. Des analyses peuvent être demandées pour le vérifier : ces analyses sont spécifiées par les dispositions particulières à chaque concours (titres III et suivants de la deuxième partie). La non conformité à la réglementation susvisée entraîne soit l'inscription dans une autre catégorie ou section, soit l'exclusion du concours.

Si à la suite des analyses, ou pendant la dégustation, il apparaît qu'un produit ne répond pas à la définition de la section dans laquelle il est inscrit, il est éliminé.

## **Article 9 Sanctions**

Les candidats sont responsables de leurs déclarations. Tout candidat convaincu d'avoir fait une fausse déclaration en vue de l'admission de ses produits, encourt les sanctions allant de l'exclusion du concours aux sanctions pénales appliquées par les juridictions compétentes. Est notamment considéré comme ayant fait une fausse déclaration, tout candidat qui :

- présente sous un autre nom que le sien des produits lui appartenant ;
- présente, sous deux noms ou raisons sociales différents, des échantillons de produits issus du même lot ;
- présente des échantillons de produits non représentatifs de la récolte, de la fabrication ou du lot déclarés lors de l'inscription ;
- a encouru une condamnation civile, pénale ou fiscale.

Le non-respect du présent règlement entraîne l'exclusion du Concours général agricole pour une durée déterminée par le commissaire général et le retrait des distinctions éventuellement obtenues.

## **Article 10 Utilisation des informations**

Les informations demandées seront utilisées par COMEXPOSIUM et destinées à la publication du palmarès et à sa diffusion sur le site Internet du CGA et/ou de ses partenaires, en vue de la promotion des lauréats. Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant (art.34-loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978) en écrivant à COMEXPOSIUM - Concours général agricole.

# **Jurys et récompenses**

## **Article 11 Composition des jurys**

Les jurys sont composés de jurés, désignés et convoqués par le commissaire général, soit sur proposition des organisations professionnelles compétentes, soit directement par ses soins.

En règle générale, les jurys seront composés au minimum de trois jurés, et jusqu'à six jurés, parmi lesquels deux ou trois jurés sont désignés sur proposition des organisations professionnelles compétentes, les autres étant des experts ou personnes qualifiées désignés sur proposition de différentes associations ou organisations représentant la distribution (courtiers, négociants, restaurateurs, détaillants.) et les consommateurs (clubs d'œnophiles, ...).

Dans le cas où des vacances viennent à se produire parmi les membres du jury, le commissaire général peut désigner des suppléants.

Il peut être fait appel à des jurés étrangers en raison de leur connaissance particulière des produits à juger et des marchés d'exportation.

Les fonctions de membre de jury sont bénévoles et ne font l'objet d'aucune indemnisation par les organisateurs.

#### **Article 12 Incompatibilités pour les fonctions de membre de jury**

Nul ne peut remplir les fonctions de membre de jury :

- au sein d'un jury devant examiner ses propres produits; ou ceux de candidats auxquels il est lié à titre professionnel ou familial ;
- s'il a encouru une condamnation **civile, pénale, administrative ou fiscale, en rapport avec son activité professionnelle.**

Les concurrents peuvent récuser, au plus tard deux heures avant le commencement des opérations du jury, tout juré qui se trouverait dans les conditions énoncées ci-dessus. Toute demande ultérieure de récusation est considérée comme nulle et non avenue. Les demandes de récusation doivent être formulées par écrit et remises au commissaire général.

Les listes des jurés, par concours, peuvent être consultées au Commissariat Principal aux produits, sur simple demande et avant le début de la finale.

#### **Article 13 Modalités de jugements**

Les jugements portés sur les produits en concours le sont sur la base de critères organoleptiques : aspect, couleur, odeur, goût...

Le Commissaire Général prend toutes dispositions pour que les échantillons soumis à la dégustation soient rendus strictement anonymes. Le commissaire aux produits se réserve la possibilité de faire procéder à tout transvasement, changement d'emballage, masquage, ou autre opération qu'imposerait la préservation de l'anonymat des échantillons.

Le jury délibère et statue sur le classement des produits conformément aux règlements spécifiques.

Le procès-verbal des opérations de chaque jury est signé par chacun de ses membres et remis dès la clôture des opérations au commissaire intéressé. Le jury émerge la liste de tous les produits soumis à son appréciation.

#### **Article 14 Récompenses**

Les récompenses sont décernées d'après les décisions des jurys. Pour l'ensemble des concours organisés pour les produits agricoles, les récompenses décernées consistent en diplômes de médaille d'or, diplômes de médaille d'argent, diplômes de médaille de bronze.

Le nombre de distinctions attribuées pour une section ou une catégorie déterminées, ne doit pas représenter plus du tiers des échantillons inscrits.

Leur attribution devient définitive après vérification de conformité au règlement. Pour les vins d'appellation d'origine contrôlée, le diplôme de médaille peut être retiré dans le cas où le vin médaillé n'obtiendrait pas son agrément, ou s'il est commercialisé dans une autre dénomination par « repli ». Il appartient à l'organisme de défense et de gestion (ODG) d'en avvertir le commissaire général.

Le commissaire général délivre aux lauréats du Concours des produits une attestation et un diplôme, qui seuls font foi, précisant la nature de la distinction attribuée et l'identification complète du produit et du détenteur.

Les diplômes peuvent être affichés sans limitation de durée.

#### **Article 15 Publication des résultats**

Le palmarès du CGA est publié sur le site [www.concours-agricole.com](http://www.concours-agricole.com), gratuitement, pour tout médaillé de l'année.

#### **Article 16 Retour d'informations aux candidats**

Le commissaire général met à disposition des candidats sur leur espace privé du site internet du concours, la fiche de synthèse mentionnant l'appréciation portée par le jury sur le produit lors des finales du concours à Paris. Les résultats des présélections, succès ou échec, ne peuvent être communiqués avant la finale nationale.

#### **Article 17 Réclamations**

Les réclamations concernant l'attribution des médailles, formulées par écrit, sont reçues par le commissaire général, au plus tard dans les 48 heures qui suivent la publication officielle des résultats par mise en ligne sur le site officiel : [www.concours-agricole.com](http://www.concours-agricole.com)

Elles sont tranchées par le commissaire général qui peut, le cas échéant, prendre l'avis du jury.

Toute réclamation anonyme sera classée sans suite.

## Rappel des distinctions

### Article 18 Définition de la marque collective

Le rappel des distinctions obtenues au Concours général agricole, dans toute publicité individuelle ou collective, doit obligatoirement, en toute circonstance et indépendamment des prescriptions du règlement communautaire 2392/89 relatif à la désignation et à la présentation des vins, se faire à l'aide de la marque collective déposée comprenant les mentions Concours Général agricole - Ministère de l'agriculture et de la pêche - Paris, dont un modèle a été déposé à l'Institut national de la propriété industrielle. Le lauréat ne pourra faire mention de la distinction obtenue que par l'apposition du logo du Concours général agricole ®.

La reproduction de cette marque sur les étiquettes ou emballages des produits médaillés ou sur les documents commerciaux devra être conforme à la charte graphique fournie par le Concours Général Agricole et disponible sur son site internet. Ce logo est susceptible d'être révisé, le modèle en vigueur est disponible sur le site officiel du CGA. A ce jour, cette marque comporte :

- un emblème (feuille de chêne)
- la mention *Concours général agricole - Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche - Paris*,
- le millésime de l'année où la distinction a été obtenue,
- la nature de la récompense (médaille d'or, d'argent ou de bronze).

Le logo de médaille devra obligatoirement avoir un fond blanc, et devra respecter la taille minimale définie par la charte graphique.

En cas de non respect de cette charte, le Commissaire Général pourra prononcer l'exclusion des candidats fautifs pour une durée d'un an.

### Article 19 Utilisation de la marque collective

Elle doit être conforme au règlement d'usage en vigueur. Elle est soumise à autorisation et peut faire l'objet d'une redevance.

Lorsqu'un candidat présente au concours un produit répondant à un cahier des charges précis et vérifiable, et vendu sous plusieurs marques, le candidat pourra faire porter la médaille concernée par tous les produits vendus sous les marques concernées. Dans ce cas, le candidat déclarera au moment de l'inscription les références du cahier des charges et les marques correspondantes, qui seules pourront être utilisées sous la médaille par la suite. Dans le cas où une nouvelle marque serait créée postérieurement à l'inscription, le candidat devra en informer le commissaire général pour pouvoir obtenir le droit de l'utiliser sous médaille.

Pour les produits à jugements sur lots est fait état de la récompense attribuée pour la seule production issue du lot primé et sous la seule appellation revendiquée lors de l'inscription.

Pour le concours des produits laitiers, lorsque la médaille est obtenue par un binôme fabricant-affineur, ce dernier ne pourra l'utiliser que sur les produits issus de ce binôme.

Le rappel des distinctions décernées par le concours « export » du concours des produits laitiers n'est autorisé que pour les fromages exportés et vendus à l'étranger.

Pour les eaux de vie et les rhums vieux, un lot conservé en fût peut être présenté plusieurs fois, mais uniquement dans la mesure où avec le temps il a changé de section dans la nomenclature. Dans ce cas, seule la médaille obtenue au dernier concours peut être apposée sur les produits commercialisés. Si un produit médaillé est présenté une seconde fois et qu'il n'obtient pas de médaille, la médaille obtenue antérieurement devient caduque.

L'utilisation de la médaille en dehors des conditions définies dans le règlement d'usage et ci-dessus sera considérée comme une fraude, entraînant les sanctions prévues dans le présent règlement et des sanctions de droit commun appliquées par les juridictions compétentes, notamment pour l'utilisation frauduleuse de la marque commerciale.

### TITRE III

## DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DES VINS

### Organisation

**Article 20** Le CGA des vins est mis en œuvre avec le concours des Chambres d'Agriculture. Il est organisé par région viticole. Chaque région viticole est dotée de Centres de Présélection départementaux ou régionaux (CPS) pilotés par une commission de présélection et les chambres d'agriculture départementales ou régionales.

**Article 21** Dans le cadre défini par les copropriétaires et, en concertation, avec les principaux partenaires, l'APCA notamment, le Commissaire Général définit la politique de développement et de communication du concours des vins, son règlement, et coordonne la préparation et la réalisation du concours, il classe les vins admis au concours, élabore les cahiers des charges des programmes informatiques d'application, valide la composition de la commission de présélection, les règlements régionaux, les jurys, les commissariats, le palmarès et les diplômes.

**Article 22** Les Directeurs Régionaux de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) ou les Directeurs Départementaux des Territoires (DDT) définissent et président la commission de présélection chargée de l'élaboration du règlement régional et assistent aux épreuves de présélection. Ils s'assurent de l'application du règlement. Ils suivent notamment la mise en place de l'anonymat et contrôlent le respect du taux de présélection. Ils s'informent du positionnement des jurés. Ils élaborent avec les Chambres d'agriculture les propositions de commissaires pour la supervision de la finale. Le Commissaire Général peut également demander un suivi de l'utilisation de la médaille aux services de contrôles (DDPP, DIRECCTE).

**Article 23** Les Chambres d'agriculture, départementales et régionales ont délégation pour l'organisation de la phase amont du concours. Pour ce faire, elles coordonnent cette phase avec leurs partenaires locaux, rédigent le règlement régional en y joignant la liste des organismes préleveurs et le transmettent aux DRAAF, DDT et au commissaire général, font le lien avec les candidats, organisent les inscriptions, les prélèvements, les épreuves de présélection et contribuent à la préparation de la finale. Elles proposent les jurés issus d'organisations professionnelles représentatives pour l'organisation des finales à Paris. Les Chambres d'Agriculture peuvent déléguer aux organisations viticoles une partie des tâches moyennant la rédaction d'une convention communiquée au commissariat général. Les Chambres d'agriculture assurent la promotion du CGA sur le plan local, en concertation avec les représentants de l'État et leurs partenaires localement. Dans ce cadre, les Chambres d'Agriculture conventionneront individuellement avec COMEXPOSIUM, convention qui précise les engagements des parties. Les montants de reversement financier pour la prise en charge des opérations décrites ci-dessus seront définis par voie de circulaire.

L'Assemblée Permanente des Chambres d'agriculture (APCA), tête de réseau, est l'interlocuteur privilégié du commissaire général.

**Article 24** Le commissariat général recrute les jurés parmi les consommateurs avertis. Il s'assure de la location et de l'équipement des espaces nécessaires à la finale (salles d'accueil et de dégustation, réserves, commissariat), et des services nécessaires à la préparation et à la promotion du CGA (communication, marketing, informatique, comptabilité, etc.), il gère les redevances sur la marque CGA.

**Article 25** Les commissaires au concours des vins organisent et supervisent la finale, en particulier la réception des vins, leur anonymat, la mise en place des jurys, le déroulement des jugements, le contrôle et la saisie des palmarès. Les fonctions de commissaire sont bénévoles mais font l'objet d'une indemnisation forfaitaire des frais de déplacement et des frais de séjour à raison de 125 € par jour de présence. Les indemnités sont versées par l'organisateur.

**Article 26** Pour chaque CPS, la commission de présélection comprend des représentants :

- Des services de l'État et des offices : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale des Territoires. D'autres représentants, notamment de l'INAO, peuvent également être sollicités.
- Des Chambres d'Agriculture, des organisations viticoles et vinicoles.

**Article 27** Cette commission de présélection est réunie, autant de fois que nécessaire. Elle est chargée de l'application du présent règlement et de l'élaboration du règlement régional qu'elle soumet à l'approbation du Commissaire Général.

**Article 28** Le règlement régional définit l'organisation du CPS, des prélèvements et des présélections, les sections, le millésime des échantillons, la quantité commercialisable minimale des lots, les critères d'analyse et de recevabilité des échantillons, la liste des organismes et agents habilités à réaliser les prélèvements, les coûts additionnels spécifiques au CPS (mutualisation des coûts d'analyse, etc.). Le règlement régional ne peut déroger aux dispositions du présent règlement.

**Article 29** Le calendrier et dates limites sont :

- Envoi de la proposition de règlement régional : le 30 septembre 2010,
- Réalisation des présélections : le 6 février 2011,
- Saisie des jurés des CPS et des échantillons présélectionnés : le 9 février 2011
- Réception des échantillons à Paris, porte de Versailles : le 16 février 2011

La finale à Paris se déroulera selon le programme ci-dessous :

Samedi 19 février 2011	Dimanche 20 février
Régions viticoles (CPS) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Alsace (département 68)</li> <li>- Bordeaux (département 33)</li> <li>- Bourgogne (départements 21, 71, 89)</li> <li>- Champagne (région)</li> <li>- Jura (département 39)</li> <li>- Lorraine (région)</li> <li>- Val de Loire (régions Auvergne, Centre, Pays de Loire, départements 42, 86)</li> </ul>	Régions viticoles (CPS) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Corse (région)</li> <li>- Languedoc-Roussillon (région)</li> <li>- Provence (départements 13, 83)</li> <li>- Savoie (département 73)</li> <li>- Sud-ouest (départements 12, 17, 24, 31, 32, 46, 47, 64, 81)</li> <li>- Vallée du Rhône (départements 07, 26, 69, 84)</li> </ul>

### Conditions d'inscriptions

#### Article 30 Conditions relatives aux candidats :

Le concours est ouvert :

- aux producteurs individuels (viticulteurs) ;
- aux coopératives et SICA de producteurs pour les seuls vins provenant intégralement de leurs adhérents ;
- aux négociants-vinificateurs pour les seuls vins provenant intégralement de la vinification des raisins de leur propre vendange ou provenant de l'achat de vendanges fraîches, sous réserve de la décision de la commission régionale.

Le concurrent est la personne physique ou morale qui possède le vin au moment de la vinification, et qui l'élabore.

Il en résulte qu'une coopérative, une SICA ou toute autre forme de groupement, se limitant à des tâches de commercialisation, ne pourra être titulaire des médailles obtenues.

Une marque commerciale ne peut être présentée que par son propriétaire, qui appartient obligatoirement à l'une des 3 catégories définies précédemment. De ce fait, les marques de distributeur ne sont pas acceptées.

#### Article 31 Conditions relatives aux produits

Sont admis à concourir :

- Les vins d'appellation d'origine, qu'ils soient tranquilles, doux naturels, mousseux ou effervescents, présentés par des opérateurs habilités à produire ces vins et ayant fait une déclaration de revendication ;
- Les vins mousseux exclusivement élaborés selon la méthode de deuxième fermentation en bouteilles dite "méthode traditionnelle" ;
- Les vins effervescents ;
- Les vins de pays définis par le décret n° 2000-848 du 1<sup>er</sup> Septembre 2000.

Les vins sont classés, par cru, appellation, département, zone ou région de production et par section. Une section regroupe des vins ayant des caractéristiques communes et qui sont de ce fait comparables. Ces caractéristiques peuvent porter sur la couleur, le millésime, les cépages dans certains cas, le type de vinification et d'élevage (en cuve ou sous bois), l'âge des vignes, les autres caractéristiques (à préciser).

#### Article 32 Conditions relatives aux échantillons

Les échantillons présentés doivent provenir de lots homogènes clairement identifiés. Un lot homogène est le volume de vin issu d'une même vinification pour une année donnée ou, dans le cas d'assemblage de différents vins, le volume de vin issu d'un même assemblage ayant une dénomination commerciale unique pour une année donnée. Un lot homogène peut être constitué d'un ou plusieurs contenants.

Chaque échantillon doit recouvrir une quantité commercialisable minimale du même vin, appartenant à un lot homogène. Cette quantité minimale est définie par le règlement régional. La quantité commercialisable du lot au moment du prélèvement ne pourra être inférieure à 10 hl.

Il est interdit de présenter, dans une même section, sous des dénominations commerciales ou à des titres différents, plusieurs échantillons provenant en réalité d'un même lot homogène. Si à l'intérieur d'une section, des vins de cuves différentes ont les mêmes caractéristiques, ces cuves constituent un seul et même lot.

Tout lot ou partie de lot ayant déjà concouru au Concours général agricole sous un millésime donné, ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'inscription au titre du même millésime

Seuls participent à la phase finale les échantillons dont les qualités ont été reconnues à l'issue de l'épreuve de présélection. Le nombre maximum d'échantillons de vin à admettre en finale du Concours général agricole par centre de présélection est fixé à 50% du nombre des inscrits. Pour les appellations comportant moins de 6 échantillons inscrits, il peut être accordé une dérogation à cette règle.

### Modalités d'inscription

#### Article 33 Demandes d'inscription

Toutes les informations utiles sont accessibles sur le site internet [www.concours-agricole.com](http://www.concours-agricole.com) : Coordonnées du CPS de la région viticole, règlement national, règlement régional, dossier d'inscription, ordre du règlement, etc.

Les demandes d'inscription sont établies à l'aide d'un dossier d'inscription que l'on peut se procurer sur le site internet [www.concours-agricole.com](http://www.concours-agricole.com) ou auprès du CPS. Il doit être retourné, complet, au CPS accompagné du règlement du droit d'inscription.

Les concurrents doivent indiquer la dénomination géographique, le volume commercialisable, la marque commerciale, le numéro de la cuve ou du lot correspondant à chacun des échantillons présentés et l'encépagement si mentionné dans l'étiquette commerciale. En cas de

changement de contenant entre la date d'inscription et la date de prélèvement, le candidat devra le signaler à la Chambre d'Agriculture concernée.

#### Article 34 DATES D'INSCRIPTION

Les inscriptions sont ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010. Les dates de clôture sont définies dans le tableau ci-dessous :

Région Viticole	CPS	date de clôture
Alsace	Alsace	03-janv
Bourgogne	Cote d'Or	6 dec
	Saône et Loire	6 dec
	Yonne	6 dec
Champagne	Champagne-Ardenne	10 dec
Corse	Corse	10 dec
Jura	Jura	6 dec
Languedoc-Roussillon	Languedoc-Roussillon	10 dec
Lorraine	Lorraine	22 dec
Sud Ouest	Dordogne	17-déc
	Gironde	30-nov
	Landes	30-nov
	Lot et Garonne	6 dec
	Pyrénées Atlantique	10-déc
	Aveyron	03-janv
	Haute Garonne	10 dec
	Gers	17 dec
	Lot	03-janv
	Tarn	03-janv
	Poitou-Charentes	6 dec
Provence	Bouches du Rhône	6 dec
	Var	6 dec
Val de Loire	Pays de la Loire	6 dec
	Centre	17-déc
	Poitou-Charentes	6 dec
	Auvergne	27 dec
Vallée du Rhone	Rhône-Alpes	6 dec
	Vaucluse	10 dec

#### Article 35 DROIT D'INSCRIPTION

		Droit par échantillon
Tarif Normal (y compris frais de prélèvements)	HT	85,00 €
	TTC	101,66 €

Une réduction quantitative est consentie pour les candidats présentant au moins cinq échantillons.

% de réduction	Nombre d'échantillons.
5%	5 ou 6
10%	7 ou 8
15%	9 ou 10
20%	11 à 16
25%	17 à 20
30%	Plus de 20 échantillons

Si un CPS offre des prestations supplémentaires aux candidats (réalisation des analyses, fourniture des bouteilles et des bouchons...), il peut facturer ces prestations en plus du droit d'inscription. Dans ce cas, le montant est précisé dans le règlement régional et une information des candidats doit être faite, au moment de l'inscription, précisant le coût de ces prestations supplémentaires et le total à payer par les candidats relevant de ce CPS.

## **Dispositions relatives aux prélèvements**

### **Article 36 Agent de prélèvement**

Les Chambres d'Agriculture organisent le prélèvement des échantillons chez les producteurs par des agents préleveurs. Ceci exclut le prélèvement des échantillons par les producteurs eux-mêmes.

Les prélèvements sont réalisés soit par des agents des Chambres d'Agriculture, soit par des agents dûment mandatés.

### **Article 37 Modalités du prélèvement**

Chaque échantillon est constitué par cinq bouteilles identiques, conformes au modèle fixé par le règlement régional.

Les prélèvements sont effectués dans le stock de bouteilles, si le lot est déjà embouteillé, ou effectués directement dans les cuves par les agents préleveurs.

L'agent préleveur doit s'assurer que les différents échantillons présentés sont issus de cuvées différentes, présentant des caractéristiques propres.

L'agent préleveur vérifie pour chaque échantillon, que le volume, les références du lot et de son contenant (bouteilles, fûts,...) sont conformes à la déclaration faite par le candidat lors de son inscription et le cas échéant note les changements intervenus.

L'agent préleveur appose une étiquette de prélèvement spéciale CGA comportant les mentions suivantes : le numéro du candidat, la désignation géographique et le cépage si mentionné dans l'étiquette commerciale, le millésime, le nom et l'adresse du concurrent, le numéro de l'échantillon, le numéro de cuve ou de lot, le numéro du candidat.

### **Article 38 Traitement des échantillons**

L'agent préleveur emmène au CPS les échantillons prélevés et communique le cas échéant les modifications de la définition des échantillons.

A partir du centre de présélection, les **cinq bouteilles constituant chaque échantillon** sont réparties de la façon suivante :

- une bouteille est adressée au laboratoire pour analyse de contrôle ;
- une bouteille est conservée par le CPS comme échantillon témoin, pendant un an lorsque le vin est médaillé ;
- une bouteille est réservée à l'examen organoleptique par le jury de présélection ;
- pour les échantillons retenus par la commission de présélection, les deux exemplaires restants sont cachetés contradictoirement, à l'issue des opérations de présélection, et envoyés au commissariat aux produits du Concours général agricole - PARIS-Expo, porte de Versailles, 75015 PARIS.

## **Dispositions relatives aux analyses**

### **Article 39 Bulletin d'analyse**

Tout vin admis en finale doit être accompagné d'un **bulletin d'analyse** effectué par un laboratoire accrédité COFRAC. L'analyse doit portée au minimum sur les critères suivants :

Pour tous les vins : titre alcoométrique, acidité totale, acidité volatile, anhydride sulfureux total  
Pour les vins blancs, en plus : sucres résiduels

On se référera au règlement régional pour connaître les seuils d'admissibilité et les critères additionnels requis par appellation.

Le bulletin d'analyse doit permettre d'identifier sans ambiguïté le produit analysé, et le lot d'où il provient, sous peine d'être refusé, pour cela doivent y figurer les éléments d'identification du lot inscrit au concours.

Pour les vins en bouteille, de millésimes antérieurs, les analyses sur l'ensemble des paramètres de l'agrément sont acceptées, si elles permettent d'identifier le lot inscrit.

**Article 40      Vérifications d'authenticité**

Des vérifications d'authenticité peuvent être faites avant ou après la présélection et après le Concours général agricole, à partir de l'échantillon conservé par le laboratoire et de l'exemplaire en double de l'échantillon présenté à Paris au Concours général agricole.

En cas de non-conformité d'un échantillon au bulletin d'analyse, à la cuvée ou au lot qu'il représente, le concurrent est exclu du Concours général agricole à titre temporaire ou définitif, sans préjudice des sanctions pénales pouvant lui être appliquées.